



Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral

ARRÊTÉ N° CM-S-2019-001
portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine modifié depuis le 01 janvier 2017 par le règlement (CE) n°2285/2015 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU** la norme CODEX STAN 292-2008 du Codex alimentarius de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et le règlement (UE) n°2015-2285 de la commission du 8 décembre 2015 pris pour son application ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 92-1160 du 16 octobre 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux relations de voisinage concernant les activités des pêcheurs à proximité des îles anglo-normandes et de la côte française de la péninsule du Cotentin ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre

professionnel ;

- VU le décret n° 2004-74 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à l'établissement d'une ligne de délimitation maritime entre la France et Jersey ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants et fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU le décret du 24 février 2017 nommant monsieur Jean-Marc SABATHÉ, préfet de la Manche ;
- VU le rapport d'évaluation 2018 de l'IFREMER sur la qualité des zones de production conchylicole dans la Manche ;
- VU les conclusions de la commission départementale de suivi de la salubrité des zones de production de coquillages vivants du département de la Manche du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 15 janvier 2019 ;
- VU l'avis du comité régional de la conchyliculture de Normandie - Mer du nord ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie;

CONSIDÉRANT les résultats des analyses microbiologiques effectuées dans le cadre des suivis sanitaires des zones de production ;

CONSIDÉRANT le dispositif de gestion des alertes sanitaires en vigueur dans le département de la Manche ;

CONSIDÉRANT les actions engagées pour rétablir ou assurer la pérennité de la bonne qualité des eaux conchylicoles du département de la Manche,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche,

A R R E T E

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRES DE CLASSEMENT

Les zones de production de coquillages du département de la Manche sont regroupées par secteurs géographiques correspondant à des bassins de production homogènes en vue de leur classement de salubrité. Chaque bassin de production reçoit un numéro d'identification et un classement sanitaire lui est attribué conformément aux articles 2 et 3 infra.

ARTICLE 2 : GROUPES DE COQUILLAGES

Le classement de salubrité de chaque zone est établi pour un ou plusieurs des trois groupes de coquillages tels que définis par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 sus-visé :

Groupe 1 : gastéropodes, échinodermes et tuniciers.

Groupe 2 : bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments.

Groupe 3 : bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Il existe cependant des exceptions réglementaires à ce principe de classement :

- les zones de production de gastéropodes non filtreurs ne requièrent pas de classement en vue de la production de coquillages. Il est considéré que ces coquillages ne sont pas sujets à la contamination microbiologique.

- les zones de production de pectinidés (coquilles Saint-Jacques, pétoncles) ne sont pas systématiquement classées : quand les pectinidés sont récoltés au large (dans une zone éloignée de toute source de contamination), le classement n'est pas obligatoire.

Le présent arrêté s'applique uniquement aux groupes 2 et 3, hors pectinidés.

ARTICLE 3 : TYPES DE CLASSEMENTS

1. Les zones de production conchylicoles sont classées selon les catégories de qualité suivantes :

Zone A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone C : zones dans lesquelles les coquillages récoltés ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après un reparcage de longue durée ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes. Aucune zone de reparcage au sens de la réglementation en vigueur n'est actuellement définie sur le littoral de la Manche.

Zone en classement alternatif (A/B ou B/C) : lorsqu'une zone de production présente, sur plusieurs années consécutives, une saisonnalité marquée de ses résultats de surveillance microbiologique, il peut être envisageable de définir deux périodes distinctes de qualité sanitaire différente dans l'année.

Zones à exploitation saisonnière : zones exploitées régulièrement plusieurs mois par an. Il s'agit en général de gisements réglementés (gestion de la ressource) ou de production saisonnière.

Aucune zone n'est actuellement définie en exploitation saisonnière au sein du département de la Manche.

2. Dans les zones ne relevant pas d'un classement de salubrité, il faut distinguer :

Les zones à exploitation occasionnelle, dites « à éclipse » : zones (gisements) dont l'exploitation est aléatoire, principalement en fonction de la présence ou non de ressource et de leur valorisation économique. La durée (nombre de mois), la fréquence (tous les X années) et la localisation sont fluctuantes.

Les zones non classées : zones ne répondant pas aux critères microbiologiques ou chimiques réglementaires permettant leur classement en A, B ou C ou dont l'absence de ressource identifiée ne justifie pas un classement.

Pour être classées, ces zones doivent impérativement faire l'objet d'une demande d'étude de zone, réalisée conformément au règlement (CE) n°853/2004.

Les secteurs hors zone de production dits « insalubres » correspondent à des zones qui peuvent être notoirement de mauvaise qualité, telles que les havres et les zones d'activité portuaire. Une reproduction cartographique de ces zones figure en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES ZONES DE PRODUCTION

Les zones de production de coquillages vivants du département de la Manche sont délimitées et classées comme indiqué dans le tableau suivant :

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points, précisées dans l'annexe 2, font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
50-01	Brévands	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 1, 2, 8, 4. La ligne entre les points 1 et 4 correspond à la laisse de haute mer. Le segment joignant les points 1 et 2 correspond à la limite séparative de la Manche et du Calvados. Les segments joignant les points 4, 8 et 2 situés dans le prolongement du chenal de Carentan.	GR2 :	B (du 1 ^{er} janvier au 31 mai) (4)
			GR3 :	C (du 1 ^{er} juin au 31 décembre) (4) Zone non classée
50-02	Le Grand Vey	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 4, 5, 6, 7, 8. Les lignes entre les points 4, 5, 6 et 7 correspondent à la laisse de haute mer. Le segment joignant les points 4 et 8 situé dans le prolongement du chenal de Carentan. Le segment joignant les points 8 et 7 situé dans le prolongement du taret des Essarts.	GR2 :	B
			GR3 :	Zone non classée
50-03	Beauguillot	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 2, 3, 10, 9, 7, 8. La ligne entre les points 7 et 9 correspondent à la laisse de haute mer . Les lignes entre les points 8, 2, 3 et 10 correspondent à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 7 et 8 situé dans le prolongement du taret des Essarts. Le segment joignant les points 9 et 10 et perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach.	GR2 :	B
			GR3 :	B
50-04	Utah-Beach Quinéville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 9, 10, 12, 11. La ligne entre les points 9 et 11 correspond à la laisse de haute mer La ligne entre les points 10 et 12 correspond à la laisse de basse mer Le segment joignant les points 9 et 10, et perpendiculaire à la côte à partir du monument d'Utah-Beach. Le segment entre les points 11 et 12 et perpendiculaire à la côte à partir de la cale de Quinéville.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-05	Lestre	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 13, 14, 16, 15. La ligne entre les points 13 et 15 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 14 et 16 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 13 et 14 perpendiculaire à la côte et situé à 700m au Nord de la cale de Quinéville. Le segment entre les points 15 et 16 perpendiculaire à la côte et situé à 1000m au Nord de la cale située au lieu-dit la « Maison du garde ».	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-06.01	Anse du Cul de Loup	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 17, 18, 79, 78. La ligne entre les points 78 et 17 correspond à la laisse de haute mer . La ligne entre les points 17 et 79 correspond à la laisse de basse mer . Le segment joignant les points 78 et 79 perpendiculaire à la côte et situé à 540 m au Nord de la cale de Morsalines. Le segment joignant les points 17 et 18 aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-06.02	Morsalines	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 15, 16, 79, 78. La ligne entre les points 15 et 78 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 16 et 79 correspond à la laisse de basse mer . Le segment entre les points 15 et 16 perpendiculaire à la côte et situé à 1000m au Nord de la cale située au lieu-dit la « Maison du garde ».	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points, précisées dans l'annexe 2, font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
		Le segment joignant les points 17 et 18 aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue.		
50-07	Saint-Vaast-la-Hougue	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 19,17,18, 20. La ligne entre les points 17 et 23 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 18 et 24 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 17 et 18, aligné avec les feux de Morsalines et de La Hougue. Le segment joignant les points 19 et 20, perpendiculaire à la côte et situé en face la cale d'accès par la route départementale D216. La zone reliant les points 19, 20,22, 21 et 19 est exclue.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	A
50-08	Est-Cotentin	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 3,10,12,14,16,79, 17,18,20,22,21,23,24,25,U,V . La ligne entre les points 23 et 25 correspond avec la laisse de haute mer. La ligne entre les points 3,10,12,14,16,79,17,18,20,22,21,23,24 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 3 et V correspond à la limite séparative entre les départements de la Manche et du Calvados. La ligne entre les points U et V correspond aux limites territoriales (12 milles). Le segment joignant les points 26 et U perpendiculaire à la côte passant par le phare de Gatteville.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	A
50-09	Saint-Remy-des-Landes	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 27, 28, 30, 29. Et par le polygone défini par les points suivants : :31, 32, 34 et 33. La ligne entre les points 27 et 29 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 31 et 33 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 28 et 30 correspond à la laisse de basse mer. La ligne entre les points 32 et 34 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 27 et 28, parallèle à la cale de Barneville. Le segment joignant les points 33 et 34, parallèle à l'embouchure du havre de Surville. Les segments reliant les points 29, 30, 32, 31 et 29, situés devant l'embouchure du havre de Portbail sont exclus.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-10	Bretteville-sur-Ay	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 35, 36, 38, 37. La ligne entre les points 35 et 37 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 36 et 38 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 35 et 36 parallèle à la départementale D526. Le segment joignant les points 37 et 38 parallèle à la cale de Saint-Germain-sur-Ay.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-11	Saint-Germain-sur-Ay	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 37, 38, 40, 39. La ligne entre les points 37 et 39 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 38 et 40 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 37 et 38 parallèle à la cale de Saint-Germain-sur-Ay. Le segment joignant les points 39 et 40, parallèle à la pointe de Saint-Germain-sur-Ay.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-12	Pirou Nord	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 41, 42, 44, 43. La ligne entre les points 41 et 43 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 42 et 44 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 41 et 42 parallèle à la cale de Créances. Le segment joignant les points 43 et 44 face à la cale de Pirou plage.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points, précisées dans l'annexe 2, font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
50-13	Pirou Sud	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 43, 44, 46, 45. La ligne entre les points 43 et 45 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 44 et 46 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 43 et 44 parallèle à la cale de Pirou plage. Le segment joignant les points 45 et 46 parallèle au pont à l'entrée du havre de Géfosses mais décalée 250 m au Nord.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-14	Gouville-Blainville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 47, 48, 50, 49. La ligne entre les points 47 et 49 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 48 et 50 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 47 et 48 parallèle à la cale de la route départementale D74 d'Anneville-sur-Mer. Le segment joignant les points 49 et 50 parallèle à la cale de Coutainville.	GR2 :	B ⁽⁴⁾
			GR3 :	B
50-14.01	Gouville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 47, 48, 80, 81. La ligne entre les points 47 et 81 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 48 et 80 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 47 et 48, situé face à la cale de la RD74 d'Anneville-sur-Mer. Le segment joignant les points 80 et 81, situé à 120m au Sud de la cale des Mielles.	GR3 :	B
			GR3 :	B
50-14.02	Blainville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 81, 80, 50, 49. La ligne entre les points 81 et 49 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 80 et 50 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 80 et 81, situé à 120 m au Sud de la cale des Mielles. Le segment joignant les points 49 et 50 parallèle à la cale de Coutainville.	GR3 :	B
			GR3 :	B
50-15.01	Agon Nord	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 49, 50, 52, 51. La ligne entre les points 49 et 51 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 50 et 52 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 49 et 50 parallèle à la cale de Coutainville. Le segment joignant les points 51 et 52 situé au milieu du passage de 50m entre les concessions N°027-27 et N°27-26.	GR2 :	B
			GR3 :	B
50-15.02	Agon Sud	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 51, 52, 54, 53. La ligne entre les points 51 et 53 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 52 et 54 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 51 et 52, situé au milieu du passage de 50 m entre les concessions N°027-27 et N°27-26. Le segment joignant les points 53 et 54 en alignement avec le phare d'Agon et la bouée « le Catheue ».	GR2 :	Zone à éclipse ⁽³⁾
			GR3 :	B
50-16	Hauteville-sur-Mer	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 55, 56, 58, 57. La ligne entre les points 55 et 57 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 56 et 58 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 55 et 56 parallèle à la départementale D76 et partant à terre de la départementale D73. Le segment joignant les points 57 et 58 situé à 170m au Nord de la départementale D220 à Lingreville.	GR2 :	B du 01 janvier au 31 mai ⁽²⁾
			GR3 :	C du 01 juin au 31 décembre ⁽²⁾
50-17	Lingreville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 57, 58, 61, 60, 59. La ligne entre les points 57 et 59 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 58 et 61 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 57 et 58, situé 170 m au Nord de la départementale D220 à Lingreville. Le segment joignant les points 60 et 61, perpendiculaire à la côte et situé 100 m au Sud des bouchots de Lingreville.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points, précisées dans l'annexe 2, font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
50-18-19	Bricqueville Nord à Coudeville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 60, 61, 66, 65, 62. La ligne entre les points 62 et 65 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 61 et 66 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 60 et 61, perpendiculaire à la côte et situé 100 m au Sud des bouchots de Lingreville. Le segment joignant les points 65 et 66 et situé dans le prolongement de la cale de Bréville.	GR2 :	Zone à éclipse ⁽²⁾
50-18.01	Bricqueville Nord	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 60, 61, 83, 82, 62. La ligne entre les points 62 et 82 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 61 et 83 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 60 et 61, perpendiculaire à la côte et situé 100 m au Sud des bouchots de Lingreville. Le segment joignant les points 83 et 82, situé à 400 m au Sud de l'embouchure du havre de la Vanlée.	GR3 :	B
50-18.02	Bricqueville Sud	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 82, 83, 64, 63. La ligne entre les points 82 et 63 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 83 et 64 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 83 et 82, situé à 400 m au Sud de l'embouchure du havre de la Vanlée. Le segment joignant les points 64 et 63 partant de la limite séparative de Bricqueville-sur-Mer et Bréhal et orientée à 245°.	GR3 :	B
50-19	Coudeville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 63, 64, 66, 65. La ligne entre les points 63 et 65 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 64 et 66 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 64 et 63 partant de la limite séparative de Bricqueville-sur-Mer et Bréhal et orientée à 245°. Le segment joignant les points 65 et 66 et situé dans le prolongement de la cale de Bréville.	GR3 :	B
50-20	Donville-les-Bains	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 65, 66, 68, 67. La ligne entre les points 65 et 67 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 66 et 68 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 65 et 66 et situé dans le prolongement de la cale de Bréville. Le segment joignant les points 67 et 68, parallèle à la côte et passant par le phare de Granville.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	B
50-21	Ouest et Nord Cotentin	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : A à U et 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 80, 50, 52, 54, 56, 58, 61, 83, 64, 66, 68, 70, 72, 77. Les lignes joignant les points 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 80, 50, 52, 54, 56, 58, 61, 83, 64, 66, 68, 70, 72, 77 (du phare de Gatteville jusqu'à la limite départementale avec l'Ille-et-Vilaine) correspondent à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points T et U correspond à la limite territoriale (12 milles). Les segments joignant les points A à T correspondent à la limite entre France, Jersey, Guernesey. Le segment joignant les points 77 et A correspond à la limite départementale avec l'Ille et Vilaine. La zone de Chausey N°50-25 est exclue.	GR2 :	A
			GR3 :	A
50-22	Sud Granville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 67, 68, 70, 69. La ligne entre les points 67 et 69 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 68 et 70 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 67 et 68, parallèle à la côte et passant par le phare de Granville. Le segment joignant les points 69 et 70 partant de la pointe de la Roche Gautier et passant par la Tourelle du Loup.	GR2 :	Zone non classée
			GR3 :	Zone non classée
50-23	Hacqueville	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 69, 70, 72, 71.	GR2 :	Zone non classée

N° zone	Nom de la zone	Délimitation de la zone (seules les coordonnées géographiques des points, précisées dans l'annexe 2, font foi)	Classement de salubrité : GR2 : bivalves fouisseurs GR3 : bivalves non fouisseurs	
		La ligne entre les points 69 et 71 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 70 et 72 correspond à la laisse de basse mer. Le segment joignant les points 69 et 70 partant de la pointe de la Roche Gautier et passant par la Tourelle du Loup. Le segment joignant les points 71 et 72, perpendiculaire à la côte et passant par la pointe de la Grâce de Dieu.	GR3 :	Zone à éclipse ⁽³⁾
50-24	Baie du Mont-Saint-Michel	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 71, 72, 77, 76, 75, 74, 73. La ligne entre les points 71 et 73 correspond à la laisse de haute mer. La ligne entre les points 72 et 77 correspond à la laisse de basse mer. Les segments joignant les points 75, 76, 77 correspondent à la limite séparative des départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine. Le segment joignant les points 71 et 72, la perpendiculaire à la côte et passant par la pointe de la grâce de Dieu. La ligne joignant les points 74 et 75 alignée avec la pointe du Manet et le Mont-Saint-Michel.	GR2 :	B ⁽⁵⁾
			GR3 :	Zone non classée
50-25	Chausey	Délimitée par le polygone défini par les points suivants : La Déchirée Nord C1 La grande entrée C2 La Seillière C3 L'Etat C4 La Canue C5 Tourelle Canuette C6 Tourelle Haute Foraine C7 Sud de la Conchée C8 Sud les Huguenans C9 Sud les Piliers C10 Sud les Grossettes C11 Sud Longue Ile C12 Pointe de l'Epail C13 La grande Helluaire C14 Ouest petite Corbière C15 Les Rondes de l'Ouest C16 Les Rondes de la Déchirée C17 La Déchirée Sud C18	GR2 :	A
			GR3 :	A

(¹) et (²)cf article 7 ; (³) cf article 8 ; (⁴) cf article 9 ; (⁵) cf article 10

Une reproduction cartographique de ces zones et de leur classement de salubrité figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les coordonnées géographiques précises de chaque zone figurent en annexe 2.

ARTICLE 5 : PÊCHE PROFESSIONNELLE

La pêche professionnelle peut être pratiquée dans les zones classées A, B ou C.

La production et la récolte professionnelles de coquillages sont interdites dans les zones non classées, quelle que soit la destination des produits concernés. Seuls le captage de naissains de coquillages ou la pêche de coquillages juvéniles à des fins d'élevage peuvent être autorisés exceptionnellement par dérogation préfectorale.

La pêche professionnelle est interdite dans les secteurs hors zones de production dits « insalubres » (havres, ports).

ARTICLE 6 : PÊCHE A PIED RÉCRÉATIVE

La pêche à pied récréative peut être pratiquée dans les zones classées A ou B mais est interdite dans les zones classées C.

La pêche à pied récréative peut être pratiquée dans les zones à éclipses et dans les zones non classées sauf interdiction édictée par arrêté municipal ou préfectoral.

La pêche à pied récréative est interdite dans les secteurs hors zones de production, dits « insalubres » (havres, ports).

ARTICLE 7 : ZONES EN CLASSEMENT ALTERNATIF

La zone de Brévands n°50-01 ⁽¹⁾ dans le tableau de l'article 4) est classée alternativement B/C au titre des bivalves fouisseurs :

- classement en B de janvier à mai avec une gestion d'alerte renforcée (déclassement en C dès l'alerte de niveau 1)
- classement en C de juin à décembre

La zone de Hauteville-sur-Mer n° 50-16 ⁽²⁾ dans le tableau de l'article 4) est classée alternativement B/C au titre des bivalves fouisseurs :

- classement en B de janvier à mai
- classement en C de juin à décembre

ARTICLE 8 : ZONES A ÉCLIPSES

Lorsqu'une zone est définie en zone à éclipse³⁾, la production et la récolte professionnelles de coquillages y sont provisoirement interdites. Une évolution du statut de cette zone n'est possible que si les conditions d'ouverture sont définies dans le cadre d'un arrêté de classement de salubrité. Aucun classement n'y est donc précisé.

Au titre des bivalves fouisseurs (GR2), les zones concernées sont:

- zone 50-15-02 Agon sud
- zone 50-18-19 Bricqueville à Coudeville

Au titre des bivalves non fouisseurs (GR3), la zone concernée est :

- zone 50-23 Hacqueville

ARTICLE 9 : ZONE DE GOUVILLE À BLAINVILLE

Pour la zone de Gouville à Blainville n°50-14 ⁽⁴⁾ dans le tableau de l'article 4) qui, au titre des bivalves fouisseurs, était classée sans être suivie, un point de suivi a été créé en janvier 2016 par l'agence régionale de santé. L'intégration de ce point de suivi au Réseau microbiologique (REMI) sera effective au terme et selon les résultats de l'étude de zone actuellement en cours.

ARTICLE 10 : ZONE DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL

La zone de la Baie du Mont Saint-Michel n°50-24 ⁽⁵⁾ dans le tableau de l'article 4), qui est classée au titre des bivalves fouisseurs, est très étendue et présente actuellement une sensibilité microbiologique marquée uniquement dans le sud de la zone, à partir des falaises de la commune de Champeaux. Dans l'attente du résultat de l'étude de zone visant à distinguer ces deux secteurs sur le plan de la salubrité, l'ensemble de la zone est classée en B mais la pêche des bivalves fouisseurs est interdite par arrêté préfectoral dans le secteur sensible.

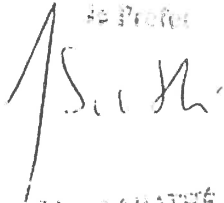
ARTICLE 11 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° CM-S-2017-007 du 21 décembre 2017 portant classement de salubrité des zones de coquillages vivants dans le département de la Manche est abrogé.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 04 FEV. 2019


Jean-Marc LAPATHÉ

Ampliatiions :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce),
- Préfecture de la Manche,
- Sous-préfectures de Cherbourg, de Coutances et d'Avranches,
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche,
- Agence régionale de santé de Normandie,
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Pôle d'analyses et de recherche de Normandie (Labéo Manche)
- Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Conservatoire du littoral (délégation de Caen),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord,
- Comité départemental de la Manche de la pêche maritime de loisir,
- Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin,
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche,
- Conseil départemental de la Manche,
- Communautés d'agglomération et communautés de communes de la Manche,
- Association des maires de la Manche,
- Mairies de Agon-Coutainville – Anneville-sur-Mer – Annoville – Auderville- Audouville-la-Hubert- Aumeville-Lestre – - Avranches – Barfleur – Barneville-Carteret – Baubigny – Beaumont-Hague – Beauvoir – Biville – Blainville-sur-Mer – Jullouville – Bréhal – Bretteville – Bretteville-sur-Ay – Brévands – Bréville-sur-Mer – Bricqueville-sur-Mer – Brucheville – Carentan-les-Marais – Carolles – Ceaux – Champeaux – Cherbourg-en-Cotentin – Vicq-sur-Mer – Coudeville-sur-Mer – Courtils – Crasville – Créances – Denneville – Digosville – Digulleville – Donville-les-Bains – Dragey-Ronthon – Eculleville – Fermanville – Flamanville – Fontenay-sur-Mer – Gatteville-le-Phare – Geffosses – Genets – Gouville-sur-Mer – Granville – Gréville-Hague – Hauteville-sur-Mer – La Hague - La Haye – Héauville – Herqueville – Heugueville-sur-Sienne – Huisnes-sur-Mer – Jobourg – – Lessay – Lestre – Lingreville – Marcey-les-Grèves – Maupertus-sur-Mer – Les Moitiers-d'Allonne – Montfarville – Montmartin-sur-Mer – Le Mont-Saint-Michel – Morsalines – Omonville-la Petite – Omonville-la-Rogue – Orval-sur-Sienne – Les Pieux – Pirou – Poilley – Pontaubault – Pontorson – Port-Bail-sur-Mer – Quettehou – Quinéville – Ravenoville – Régneville-sur-Mer – Réville – Le Rozel – Saint-Georges-de-la-Rivière – Saint-Germain-des-Vaux – Saint-Germain-de-Varreville – Saint-Germain-sur-Ay – Saint-Hilaire-Petitville – Saint-jean-de-la-Rivière – Saint-Jean-le-Thomas – Saint-Lô-d'Ourville – Saint Marcouf – Sainte-Marie-du-Mont – Saint-Martin-de-Varreville – Sainte-Mère-Eglise – Saint-Pair-sur-Mer – Saint-Quentin-sur-le-Homme – Saint-Sauveur-Villages - Saint-Vaast-la-Hougue – Siouville-Hague – Surtainville – Tourville-sur-Sienne – Tréauville – Urville-Nacqueville – Vains – Le-Val-Saint-Père – Vasteville – Vauville – Les-Veys – Vierville.

